

Foire aux questions

- **Si je veux adhérer, est ce que je dois résilier mon ancien contrat ?**
 - Oui. Si le contrat en cours se poursuit après décembre 2024, **la collectivité doit, en toute autonomie, prendre l'initiative de le résilier**. Il convient donc de se référer aux conditions de résiliation contractuelles et notamment **de respecter le délai** qui y est associé.

- **Puis-je participer à la fois sur la convention de participation et sur la labellisation ?**
 - Non. **Si la collectivité décide d'adhérer à la convention de participation, elle n'aura plus le droit de participer sur aucun contrat individuel de prévoyance, même labellisé**, que l'agent souhaite conserver. Il convient donc pour la collectivité d'informer leurs agents que dans cette hypothèse, à compter du 1^{er} janvier 2025, leur contrat même labellisé ne seront plus pris en charge.

- **Quel montant choisir pour ma participation employeur ?**
 - Le CDG constate une moyenne de participation prévoyance de 15 euros par mois et par agent. La participation constitue un levier important de déploiement de la PSC. Une prise en charge adéquate permet d'assurer non seulement une meilleure attractivité pour les agents mais aussi la pérennité et la stabilité du contrat dans le temps.

Exemple pour une participation à 15€/mois :

Traitement brut ou salaire brut	Régime de base (Taux de 2,30%)	participation employeur	Reste à charge agent
1 500 €	34,50 €	15 €	19.50 €
1 700 €	39,10 €	15 €	24.10 €
2 000 €	46 €	15 €	31 €

- **Qu'en est-il des agents inter ou pluri-communaux ?**
 - Si un agent inter ou pluri-communal souhaite garantir l'ensemble de sa rémunération, **il devra souscrire, pour chaque contrat de travail, un contrat de prévoyance**. Un contrat de prévoyance ne garantit que le contrat de travail qui lui est associé. Un agent inter ou pluri-communal peut donc posséder autant de contrat de prévoyance que de contrat de travail, chacun indépendant les uns des autres.
 - Il est tout à fait possible qu'un agent pluri-communal souscrive à un contrat labellisé dans une commune X, et à une convention de participation dans une commune Y.
 - Pour chaque contrat de prévoyance souscrit dans une collectivité, la participation de l'employeur doit être versée, dans les conditions prévues par les textes réglementaires.



- **Mon agent est en arrêt de travail. Il ne peut pas adhérer. Qui le couvre ?**
 - Si un agent est en arrêt maladie tout en bénéficiant de la couverture d'un contrat tiers, il continuera de bénéficier de cette même couverture. En effet, la loi Evin n°89-1009 du 31 décembre 1989 prévoit que **l'assureur a l'obligation de maintenir l'indemnisation d'un sinistre survenu pendant la période de validité du contrat, même après la résiliation** de celui-ci, à condition que l'indemnisation soit due par l'assureur avant l'extinction du contrat.

- **Mon agent reprend le travail. Peut-il adhérer immédiatement ?**
 - S'il existe un contrat collectif dans la Collectivité : l'agent en arrêt pourra adhérer dès sa reprise effective d'activité.
 - En cas d'absence de contrat collectif dans la Collectivité : l'agent en arrêt pourra adhérer après une reprise effective d'activité de 30 jours continus minimum.

- **Le CDG facture-t-il des frais de gestion ?**
 - Oui. Eu égard au travail réalisé en amont et au nécessaire suivi de l'avancement des dispositions mises en place, **le CDG facture annuellement aux collectivités 1.10 % du montant total des cotisations** versées à l'assureur.

- **Quel futur pour la PSC « prévoyance » dans la fonction publique territoriale ?**
 - Le 11 juillet 2023, le premier protocole national entre les associations d'employeurs et les organisations syndicales représentatives à l'échelle du versant territorial de la fonction publique a été signé. Cet accord national vise à :
 - Renforcer les garanties « socle » au bénéfice des agents en matière de prévoyance
 - Généraliser les contrats collectifs à adhésion obligatoire
 - Introduire un partage entre employeur et agent du montant de la cotisation prévue au contrat avec une participation minimale de l'employeur de 50 %
 - Même si cet accord ne peut s'appliquer en l'état, il annonce la direction souhaitée. Dès lors, **le CDG a pu anticiper cette évolution en s'alignant dès aujourd'hui avec les garanties minimales à venir** car la convention de participation proposé par le CDG intègre d'ores et déjà ces nouveaux facteurs.

- **Sur quels éléments de rémunération est calculée la cotisation (assiette de cotisation) ?**
 - **L'assiette de cotisation** retenue pour servir de base à l'établissement de la cotisation est constituée des éléments de salaire suivants :
 - Traitement de Base Indiciaire (TBI) brut (*dont indemnité compensatrice de CSG-CRDS*)
 - Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) brute
 - Régime Indemnitaire (RI) brut (IFSE...)
 - CTI
 - **La cotisation est calculée sur les éléments de rémunération brute.**
 - Éléments de salaire exclus de la cotisation prévoyance : Indemnité de Résidence, SFT, éléments variables de paie.

